

## REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU COLLEGE DES BOURGMESTRE ET ECHEVINS

Séance du 23 mars 2018

Présents: M. Michel WOLTER, bourgmestre; Mme Josée-Anne SIEBENALER-THILL, MM. Frank PIRROTTE, Richard STURM, échevins; M. Alain Schwarz, secrétaire.

Excusé:

---

- 1) Demande d'avis concernant les modifications du plan d'aménagement général, et plus précisément la modification ponctuelle des « Coefficients d'utilisation du sol minimaux des PAP NQ », la modification ponctuelle du « PAP NQ LI-NQ-02 – An der Uecht/ Rue du Bois » et la modification ponctuelle de la « Zone de bâtiments et équipements publics et PAP NQ BC-NQ-06 »;**
- 

### **Le Collège des bourgmestre et échevins,**

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;

Vu le règlement grand-ducal du 8 mars 2017 concernant le contenu du plan d'aménagement général d'une commune ;

Vu le règlement grand-ducal du 8 mars 2017 concernant le contenu de la fiche de présentation du plan d'aménagement général d'une commune ;

Vu le règlement grand-ducal du 8 mars 2017 concernant le contenu du plan d'aménagement particulier « quartier existant » et du plan d'aménagement particulier « nouveau quartier » ;

Vu la loi du 3 mars 2017 dite « Omnibus » ;

Vu le plan d'aménagement général en vigueur de la commune de Käerjeng, voté par le conseil communal dans sa séance du 27 avril 2015 et approuvé par le Ministre de l'Intérieur en date du 7 décembre 2015 ensemble avec le plan d'aménagement particulier nouveau quartier « PAP NQ LI-NQ-02 - An der Uecht / rue du Bois » et le plan d'aménagement particulier nouveau quartier « Zone de bâtiments et équipements publics et PAP NQ BC-NQ-06 »;

Constatant que le plan d'aménagement général voté le 27 avril 2015, doit être adapté dans le cadre d'une modification ponctuelle des « Coefficients d'utilisation du sol » minimaux des PAP NQ, d'une modification ponctuelle du « PAP NQ LI-NQ-02 – An der Uecht/ Rue du Bois » et d'une modification ponctuelle de la « Zone de bâtiments et équipements publics et PAP NQ BC-NQ-06 »;

Vu la loi du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et plus précisément l'article 2.3. précisant que des modifications mineures des plans et programmes ne sont obligatoirement soumis à une évaluation environnementale que lorsque l'autorité responsable du plan ou

programme estime, le ministre entendu en son avis, qu'elles sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement ;

Constatant que la partie graphique du PAG doit être adaptée afin de supprimer, dans tous les cartouches reprenant le degré d'utilisation du sol, les coefficients d'utilisation du sol (CUS) minimaux qui s'avèrent, dans de nombreux cas, impossibles à réaliser;

Constatant que les coefficients d'utilisation du sol (CUS) minimaux sont à l'origine d'une surface construite brute de 400 m<sup>2</sup> qui ne correspond ni aux besoins actuels ni aux exigences en matière de durabilité ;

Constatant que la modification ponctuelle du PAG ne concerne que la valeur minimale des coefficients d'utilisation du sol et que tous les autres coefficients (COS, CUS max., CSS et DL) restent inchangés ;

Constatant qu'une modification ponctuelle du PAG doit être fait pour le PAP NQ LI-NQ-02 situé dans la localité de Linger au lieu-dit « An der Uecht » ;

Vu que pour la partie sud de ce PAP NQ située en zone mixte villageoise, au 26 rue de la Libération, un projet a été introduit en mai 2017 en procédure d'autorisation par le Fonds du Logement et que ce projet a fait l'objet d'un refus du Ministère de l'Intérieur en août 2017 du fait qu'il ne respecte pas les prescriptions urbanistiques du PAG ;

Vu que le projet était, dans sa forme actuelle, adapté à l'environnement construite en présence à Linger, la commune a décidé de scinder le PAP NQ en deux parties, LI-NQ-02-An der Uecht au nord et LI-NQ-03-Rue de la Libération au sud, et de modifier les coefficients du degré d'utilisation du sol (COS, CUS, CSS et DL) pour la partie sud couvrant la zone mixte villageoise et que partant le COS passera de 0,35 à 0,5, le CUS de 0,65 à 0,8, le CSS de 0,65 à 0,70 et la DL de 20 UH à 38 UH;

Constatant que ces modifications permettront la réalisation de 2 résidences à 5 unités de logement et 8 maisons unifamiliales ;

Constatant que les CUS minimaux du PAP NQ seront supprimés de la partie graphique du PAG actuellement en vigueur du fait que leur respect implique souvent la réalisation de surfaces construites brutes trop importantes pour les besoins actuels de la population et peu compatibles avec les exigences de durabilité que la commune s'est données ;

Constatant que la partie graphique du PAG sera adaptée au niveau des surfaces couvertes par le PAP NQ LI-NQ-02-An der Uecht et qu'un nouveau PAP NQ LI-NQ-03-Rue de la Libération sera introduit ;

Constatant que la partie écrite du PAG sera modifiée au niveau de la définition de la zone mixte villageoise afin de supprimer la part obligatoire de maisons unifamiliales qui ne correspond pas aux besoins actuels de la population ;

Constatant que le schéma directeur afférent au PAP NQ LI-NQ-02 sera conservé dans sa partie nord pour le PAP NQ LI-NQ-02-An der Uecht et qu'un nouveau schéma directeur sera créé pour le PAP NQ LI-NQ-03-Rue de la Libération qui reprendra l'ancien avec une adaptation au niveau de sa desserte et de son emprise ;

Constatant que cette modification du PAG en vigueur est ponctuelle, vu qu'elle ne concerne qu'une partie restreinte de la localité de Linger, une surface d'environ 0,48 ha, et un nombre restreint d'éléments des diverses parties constitutives des différents documents ;

Vu que la commune veut agrandir son centre de tri « Eco-Center » se trouvant dans la zone d'activités économiques communale « Op Zaemer » ;

Constatant qu'il y a lieu de procéder à une modification ponctuelle du PAG concernant la Zone de bâtiments et d'équipements publics située dans la zone d'activités économiques communale « Op Zaemer » aux abords de Bascharage et d'agrandir cette zone vers le Nord et de réduire la zone d'activités économiques ;

Vu que cette extension provoque une réduction du PAP NQ BC-NQ-06 ce qui signifie une adaptation du schéma directeur correspondant ;

Constatant que la partie graphique du PAG doit être adaptée en conséquence et que la partie écrite du PAG reste inchangée ;

Constatant que cette modification du PAG en vigueur est ponctuelle, vu qu'elle ne concerne qu'une partie de deux parcelles situées dans la zone d'activité économiques « Op Zaemer » et que la surface devant être réaffectée est d'environ 0,52 ha ;

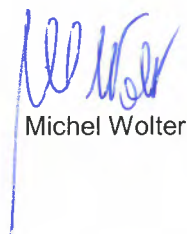
Après délibération et à l'unanimité

Constata que les modifications du plan d'aménagement général, à savoir la modification ponctuelle des « Coefficients d'utilisation du sol minimaux des PAP NQ », la modification ponctuelle du « PAP NQ LI-NQ-02 – An der Uecht/ Rue du Bois » et la modification ponctuelle de la « Zone de bâtiments et équipements publics et PAP NQ BC-NQ-06 », sont conformes aux dispositions légales en vigueur et qu'il s'agit de modifications mineures conformément à l'article 2.3. de la loi du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Transmet le présent dossier pour avis concernant les incidences environnementales au ministre ayant la protection de l'environnement dans ses attributions.

Ainsi décidé en séance, même date qu'en tête  
Suivent les signatures, Pour extrait conforme  
Bascharage, le 23 mars 2017

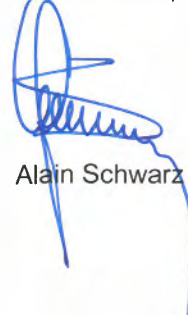
Le bourgmestre,



Michel Wolter



Le secrétaire,



Alain Schwarz